# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 1999	41 yyma anniya	N° 959
-------------------	----------------	--------

#### **SOMMAIRE**

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 juillet 1999 Loi n° 99 - 035 portant code de procédure civile, commerciale

et administrative.

24 juillet 1999 Loi n°99 - 039 fixant l'organisation judiciaire.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

Loi n°99 - 039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation judiciaire. L'Assemblue Nationale et le Sunat ont

adoptй;

Le Prüsident de la Rüpublique promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE Ier

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sur le territoire national, la justice est rendue, conformăment aux dispositions de la prăsente loi, par des tribunaux de moughatba, des tribunaux de wilaya, des tribunaux de travail, des cours criminelles, des cours d'appel et la Cour suprkme, et par toute autre juridiction стййе par la loi.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires, administratives, civiles, commerciales, pănales et des diffărends du travail. Elles statuent conformăment aux lois et ruglements en vigueur.

Article 2: Le singe et le ressort des juridictions sont fixăs par dăcret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice, a l'exception de la Cour suprkme dont le singe est fixă a Nouakchott et dont le ressort s'ătend sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : L'ann

le judiciaire commence le 1 er janvier et se termine le 31 d

la mame ann

la L'ann

la judiciaire comprend une p

la mois qui commence le 16 juillet et prend fin le 15 octobre.

Les jours, heures et lieux d'audience des cours et tribunaux sont fix par ordonnance du prisident de la juridiction, au dibut de chaque annue judiciaire.

Les ordonnances prăvues ci-dessus sont affichăes au siuge de la juridiction et publiăes au Journal officiel.

Article 4: Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

Article 5: Les audiences des juridictions sont publiques, a moins que cette publicitй soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mњurs ou interdite par la loi. Le prüsident de la juridiction ordonne alors le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrkts sont prononcüs publiquement et doivent кtre motivüs, a peine de nullitü.

Article 6: La justice est gratuite, sous răserve des droits de timbre et d'enregistrement, des ămoluments des auxiliaires de justice et des frais effectuăs pour l'instruction des affaires ou l'exăcution des dăcisions judiciaires.

Le barume des frais de justice est fixй par dйcret.

L'aide judiciaire peut ktre accordñe aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions privues par la loi.

Article 7: Nul ne peut ktre jugă sans ktre mis en mesure de prăsenter les moyens de sa dăfense. La dăfense et le choix du dăfenseur sont libres.

Les avocats ont libre accus devant toutes les juridictions.

Nul ne peut κtre distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prăvues par la loi peuvent en consăquence prononcer des condamnations.

Article 8: La justice est rendue au Nom d'Allah Le Trus Haut, Le Tout-Puissant.

L'exăcution forcăe des mandats de justice et des premiures expйditions des jugements, ordonnances. arrkts. des notariйs contrats ou autres actes susceptibles d'exăcution forcăe a lieu dans procйdure civile, commerciale administrative et par le Code de procйdure рйnale.

Article 09: En vue d'assurer le bon fonctionnement des juridictions il est instituй, au sein des cours et tribunaux, une formation non contentieuse dйnommйе '' assemblüe günürale ''.

L'assemblüe günürale regroupe, sous la prüsidence du prüsident de la juridiction, l'ensemble des membres de la juridiction.

L'assemblue gunurale rugle les questions relatives a l'organisation et au fonctionnement de la juridiction. Elle utablit et adopte le ruglement du service inturieur. Elle est consultue sur le calendrier des audiences ordinaires et des audiences spuciales et sur la tenue d'audiences foraines.

Les dĭdlibĭdrations de l'assemblĭde gĭdnĭdrale sont prises a la majoritĭd simple des voix.

Article 10: Une inspection gănărale des services judiciaires, placăe sous l'autorită directe du ministre de la justice exerce une mission permanente et gănărale d'inspection sur les cours et tribunaux, la Cour suprkme exceptăe, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du ministure de la Justice.

Un dŭcret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'inspection gŭnŭrale des services judiciaires.

TITRE II : DES DEGRES DE JURIDICTION CHAPITRE I : DES JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Section I : DES TRIBUNAUX DE MOUGHATBA

Article 11: Il est instituй un tribunal dйnommй tribunal de moughatва au cheflieu de chaque moughatва.

Le tribunal de moughatвa statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compйtence du tribunal de wilaya.

Article 12: Le tribunal de moughataa se compose d'un juge unique qui porte le titre de Prăsident du Tribunal de moughataa.

Article 13: En cas d'absence ou d'emprchement provisoire, le prisident est remplación par le Prisident du tribunal de la moughataa voisine par ordonnance du Prisident de la Cour Suprime.

Article 14: Le greffe des tribunaux de moughatba est tenu par un greffier, assistă d'un ou plusieurs secrătaires de greffes.

Article 15: Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le prüsident du tribunal de moughatba est assistă par des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procădure judiciaire, le ruglement amiable des diffărends entrant dans le cadre de la compătence du tribunal.

Le mode de dăsignation des conciliateurs, leurs attributions, la procădure suivie devant eux, ainsi que l'indemnită qui leur est allouăe au titre de leurs fonctions, sont fixăs par dăcret.

# Section II : DES TRIBUNAUX DE WILAYA

Article 16: Il est instituй un tribunal dйnommй tribunal de wilaya au chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal de wilaya comprend les formations de jugement suivantes : une chambre administrative ; une chambre civile ; une chambre commerciale ;

une ou plusieurs chambres pănales, dont obligatoirement une chambre chargăe des mineurs.

Article 17: Les chambres du tribunal de Wilaya se compose d'un juge unique qui porte le titre de Prйsident du Tribunal de wilaya.

Article 18: Le prăsident de chambre du tribunal de wilaya, le plus ancien dans le grade le plus ălevă, et en cas d'ăgalită de grade et d'anciennetă, le prăsident le plus Bgă et a Bge ăgal, le prăsident le plus ancien au sein du tribunal, porte le titre de prăsident du tribunal de wilaya.

Article 19: Le tribunal de wilaya statue en toutes matiures et sous răserve des compătences que la loi reconnaot a d'autres juridictions, sur les affaires prăvues par le Code de procădure civile, commerciale et administrative.

Article 20: Au sein du tribunal de la wilaya, les fonctions de juge d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

magistrats, conform

ment aux dispositions du Code de proc

mudicipal de la vilage d'instruction sont assur

ment aux dispositions du Code de proc

ment aux dispositions du Code de proc

ment aux dispositions de la vilage d'instruction sont assur

ment aux dispositions du Code de proc

ment aux dispositions de la vilage d

Le greffe du juge d'instruction est tenu par un greffier en chef assistă d'un ou plusieurs greffiers.

Article 21: Le ministure public est reprüsent prus le tribunal de la wilaya par le procureur de la Rüpublique assist d'un ou plusieurs substituts.

Article 22: Le greffe de chaque chambre du tribunal de wilaya et le greffe du ministure public prus le tribunal sont tenus, chacun, par un greffier en chef, assistă de greffiers ou de secrătaires de greffes et parquets.

Section III : DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

Article 23: Il est instituй un tribunal du travail dans le chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal du travail se compose d'un magistrat, prüsident, assistă par des assesseurs dăsignăs conformăment aux dispositions du Code du travail.

En cas d'absence ou d'empкchement, le prăsident du tribunal du travail est supplăe par le prăsident du tribunal de wilaya.

Les fonctions de secrătaire du tribunal du travail sont tenues par un greffier en chef, assistă de greffiers et de secrătaires des greffes et parquets.

#### Section IV

#### DES COURS CRIMINELLES

Article 24 : Il est instituă, au chef-lieu de chaque wilaya, une cour criminelle qui statue, en premier et dernier ressort, sur les affaires qui lui sont dăvolues par la loi.

La cour criminelle est prăsidăe par le prăsident du tribunal de wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat dăsignă a cet effet.

Article 25: Le ministure public prus la Cour criminelle est гертйзентй par le procureur de la Rйpublique prus le tribunal de la wilaya du ressort ou l'un de ses substituts.

Article 26 : Le greffe de la Cour criminelle et le greffe du ministure public sont tenus par un greffier en chef assistă d'un ou plusieurs greffiers.

Article 27 : La compătence, la composition et le fonctionnement des cours criminelles sont dăterminăs par le Code de procădure pănale.

CHAPITRE II DES JURIDICTIONS DE SECOND DEGRE

Section unique: DES COURS D'APPEL

Article 28: Il est стйй au moins une cour d'appel sur le territoire national, et, au plus une cour d'appel au chef-lieu de chaque wilaya.

Article 29 : Les cours d'appel comprennent les formations de jugement suivantes :

une chambre administrative; une chambre civile et sociale; une chambre commerciale; une chambre pйnale.

Article 30: Les chambres de la cour d'appel connaissent en appel, en fonction de leur spăcialisation et, en dernier ressort, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort.

Article 31: Les chambres de la cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont un prăsident de chambre et deux conseillers ayant voix consultative.

Le prüsident de chambre le plus ancien dans le grade le plus ŭlevŭ, et en cas d'ŭgalitŭ de grade et d'anciennetŭ, le prüsident le plus Bgŭ et a Bge ŭgal, le prüsident le plus ancien au sein de la cour d'appel, assure les fonctions de prüsident de la cour d'appel.

Article 32: En cas d'absence ou d'emprchement, le prüsident d'une chambre de la cour d'appel est remplacă, sur ordonnance du prüsident de la Cour suprre, par un prüsident de chambre au sein de la meme juridiction.

En cas d'absence ou d'emprchement de l'un des conseillers de l'une des chambres, il est remplacă par un conseiller de chambre sur ordonnance du prăsident de la cour d'appel.

Article 33: Le ministure public prus la cour d'appel est гергйзентй par le procureur gйnйral prus la cour d'appel ou l'un de ses substituts gйnйraux.

Article 34: Le greffe des chambres de la cour d'appel et le greffe du ministure public sont tenus, chacun, par un greffier en chef assistă de greffiers ou de secrătaires des greffes et parquets.

# <u>CHAPITRE III</u> DE LA COUR SUPRKME

Section Iure

## COMPETENCES ET PROCEDURES

Article 35: La Cour suprkme est la plus haute instance de controle judiciaire sur l'ensemble des juridictions. A ce titre, elle statue sur les pourvois en cassation formms contre les jugements et arrkts rendus en dernier ressort par les juridictions. Elle connaot en matiure administrative, en premier et dernier ressort, des affaires qui lui sont duvolues par la loi.

La Cour supreme ne connaot pas du fond des affaires, sauf disposition lügislative contraire.

La procădure suivie devant la Cour suprkme est celle prăvue par le Code de procădure civile, commerciale et administrative et par le code de procădure pănale ou par toute autre disposition lăgislative applicable.

Article 36: La Cour suprkme peut ktre invităe par le Gouvernement a donner son avis sur les projets de texte lăgislatifs ou răglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prăvue par une disposition lăgislative ou răglementaire expresse.

Elle peut йgalement кtre consultйe par les ministres sur les difficultйs d'ordre juridique soulevйes a l'occasion du fonctionnement du service public.

# Section II COMPOSITION

Article 37 : La Cour suprkme se compose d'un prüsident, de quatre prüsidents de

chambre ayant le titre de vice-prйsident de la Cour suprкme et de plusieurs conseillers.

Elle comprend les formations de jugement suivantes :

les chambres rйunies;

la chambre du conseil de la Cour suprкme ; les chambres.

Sous section Iure : Du Prйsident de la Cour suprкme

Article 38: Le Prăsident de la Cour suprkme est nommă par dăcret du Prăsident de la Răpublique, pour cinq ans, parmi les personnalităs connues pour leurs hautes compătences en matiure juridique et administrative, leur expărience et leur probită. Il est de religion musulmane.

Avant d'entrer en fonction, le Prйsident de la Cour suprкme prкte serment devant le Prйsident de la Rйpublique en ces termes :

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidulement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probită et impartialită, dans le respect de la charia islamique, la Constitution et des lois, de garder le secret des dălibărations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation a titre privă sur des questions relevant de la compătence des cours et tribunaux et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Acte est dressй de la prestation de serment.

Article 39 : S'il n'appartient pas au corps de la magistrature, les dispositions du statut de la magistrature relatives a l'inamovibilită, a l'indăpendance et a la libertă de dăcision, aux incompatibilităs, au port du costume de magistrat a l'audience, et celles relatives aux obligations qui pusent sur le magistrat, sont applicables de plein droit au Prăsident

de la Cour suprкme, pendant toute la durйe de l'exercice de ses fonctions.

Le traitement et les avantages en nature allours au Prüsident de la Cour suprkme sont fixus par dücret.

Article 40: Le Prüsident de la Cour suprkme prüside les audiences solennelles de la Cour suprkme, les chambres rüunies, la chambre du Conseil et l'assemblüe günürale. Il peut prüsider l'une ou l'autre des chambres.

Il administre les services de la Cour et exerce les fonctions d'administration judiciaire que lui confurent les lois et ruglements.

En cas d'absence ou d'empкchement temporaire, il est supplйй de plein droit dans ses fonctions par le vice-prйsident le plus ancien dans le grade le plus йlevй, et en cas d'йgalitй de grade et d'anciennetй, par le vice-prйsident le plus вдй et a вде йдаl, par le vice-prйsident le plus ancien au sein de la Cour suprkme.

En cas d'empкchement dйfinitif, le Prйsident de la cour suprкme est remplacй dans les formes prйvues par sa nomination, dans un dĭlai d'un mois.

Article 41: Le prăsident de la Cour suprkme ne peut ktre suspendu ou admis a cesser ses fonctions avant leur terme normal que dans les formes prăvues pour sa nomination et sur sa demande ou pour cause d'incapacită physique, pour perte de droits civiques et politiques ou par manquement aux convenances, a l'honneur et a la dignită de magistrat.

Sauf le cas du crime ou de dălit flagrants, aucune poursuite pănale ne peut ktre exercăe contre le Prăsident de la Cour suprkme sans l'autorisation prălable du Conseil supărieur de la magistrature.

Sous section II : Des Prйsidents de chambres et des conseillers

Article 42 : Les prăsidents de chambres et conseillers a la Cour suprkme sont răgis par les dispositions les concernant prăvues aux articles 44 et 45 ci-aprus.

Sous section III : Des chambres de la Cour suprkme

Article 43: La Cour suprkme comprend quatre chambres:

la chambre administrative; la chambre civile et sociale; la chambre commerciale; la chambre pйnale.

Article 44: Les chambres de la Cour suprkme se composent d'un Prüsident de chambre, assistă de deux magistrats ayant voix consultative et qui portent le titre de conseillers.

Le Prăsident de chambre est choisi parmi les magistrats en fonction de son grade et de sa spăcialisation. Il prăside les audiences de la formation.

En cas d'absence ou d'empкchement, il est remplacă, sur ordonnance du prăsident de la Cour suprkme, par l'un des prăsidents de chambres.

Les conseillers de la Cour suprkme sont răpartis entre les chambres sur ordonnance du Prăsident de la Cour suprkme, les prăsidents de chambre consultăs.

En cas d'absence ou d'empкchement d'un conseiller, il est supplйй par un conseiller dйsignй sur ordonnance du Prйsident de la Cour suprkme, parmi les conseillers prus la Cour suprkme.

Sous răserve des affaires prăvues a l'article 49 ci-dessous, les chambres de la Cour Suprkme statuent en chambre du conseil et selon leur spăcialisation, dans les cas ощ la loi prйvoit que ces chambres ou la Cour suprкme se prononcent en chambre du conseil.

Article 45: Lorsqu'en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus, le Prüsident de la Cour suprime prüside les rüunions d'une chambre, le Prüsident de chambre et le conseiller de chambre le plus ancien siugent comme conseillers ayant voix consultative.

Sous section IV: Des chambres ruunies

Article 46: La Cour suprkme statuant en chambres răunies se compose du Prăsident de la Cour suprkme, des prăsidents de chambre et des conseillers a la Cour suprkme.

Article 47 : La Cour suprкme statue, en chambres răunies, sur les questions suivantes :

les litiges relatifs a la contrariйtй d'arrkts ou jugements rendus en dernier ressort entre les mκme parties et pour les mκmes moyens par une ou plusieurs juridictions ainsi que les arrkts contradictoires des chambres de la Cour suprκme;

les pourvois dans l'intŭrκt de la loi introduits a l'encontre des arrκts de la Cour suprκme;

les demandes de răvision des arrkts de condamnation a la peine de mort ;

les arrkts et jugements qui reviennent devant la Cour suprkme pour une seconde fois et qu'elle juge au fond;

Les avis formulăs en application de l'article 36 ci-dessus sont donnăs par la Cour suprkme siăgeant, dans la mkme formation que les chambres răunies, en assemblăe plăniure consultative.

Sous section V : De la Chambre du conseil de la Cour suprkme

Article 48: La Chambre du conseil de la Cour suprkme se compose du Prüsident de la Cour suprkme et des quatre Prüsidents de Chambre.

Article 49: La Chambre du conseil de la Cour supreme statue sur les questions suivantes:

les conflits relatifs a la dйtermination de la compйtence entre deux ou plusieurs juridictions ;

les poursuites dirigües contre les magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prüvus par le Code de procüdure pünale;

les rйcusations, abstentions et renvois.

Sous section VI : Du ministure public prus la Cour suprкme

Article 50: Les fonctions du ministure public prus la Cour suprкme et ses diverses formations sont remplies par le Procureur gйnйral prus ladite Cour ou ses substituts gйnйraux.

Le Procureur gйnйral prus la Cour suprкme est nommй par dйcret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice.

Sous section VII: Du greffe de la Cour suprkme

Article 51: Les fonctions de greffe de la Cour suprkme et de ses diverses formations et du Ministure public prus ladite Cour sont tenues par des greffiers en chef, assistăs de greffiers et de secrătaires de greffes et parquets.

#### Section III

## DU BULLETIN DES ARRETS DE LA COUR SUPREME

Article 52: Sans prăjudice de dispositions lăgislatives spăciales prescrivant la publication d'arrkts de la Cour suprkme au Journal Officiel, les arrkts de la Cour suprkme sont publiăs dans un bulletin annuel.

#### **TITRE III**

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53: Sans prăjudice des dispositions des articles 11, 16, 23 et 24 ci-dessus et en cas d'insuffisance, soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, les cours et tribunaux peuvent avoir, a titre transitoire, dans leur ressort plusieurs wilaya ou moughatba.

Article 54: Sans prăjudice des dispositions des articles 31 et 44 ci-dessus et, a titre transitoire, les conseillers siăgeant a la chambre administrative de la Cour d'appel et a la chambre administrative de la Cour suprkme sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires justifiant d'une haute compătence en matiure de droit et de contentieux administratifs.

Les conseillers visăs a l'alinăa prăcădent, ainsi que leurs supplăants, sont nommăs, pour quatre ans, par dăcret du Prăsident de la Răpublique, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargă de la fonction publique. Ils sont astreints a la formalită de serment dans les mkmes conditions que les magistrats. Ils bănăficient, au titre de leurs fonctions, de l'indemnită de sujătion accordăe aux magistrats.

Article 55: Les affaires pendantes devant les juridictions et non encore dăfinitivement jugăes seront reparties conformăment a la prăsente loi entre les nouvelles juridictions par les juges prăcădemment saisis. Elles sont

poursuivies d'office et sans formalit de saisine par les juridictions compitentes.

Article 56: Les minutes, dossiers. enquites, archives, piuces a conviction et documents divers concernant procйdures dont ont connu les juridictions sous l'empire de la loi n° 93 010 du 21 ianvier 1993 portant r

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v

r

v judiciaire sont classăs, le cas ăchăant, au greffe, parquet et secrйtariat de ces juridictions, mkme en ce qui concerne des plus affaires n'entrant dans leur compйtence.

Article 57: La pr\u00e4sente loi abroge toutes les dispositions ant\u00fcrieures contraires notamment la loi 93 010 du 21 janvier 1993 portant r\u00e4organisation judiciaire.

Article 58 : La prăsente loi sera publiăe au journal officiel, selon la procădure d'urgence et exăcutăe comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le \_\_\_\_\_\_ Le Prйsident de la Rйpublique Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

# III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 928 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed ould Hahan , profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 693/DB et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 692, à l'est par le lot n° 695, à l'ouest par le lot n° 691.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 929 déposée le 20/05/1999, la dame Marieme mint Lebchir, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 691/DB et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 692, à l'est par le lot n° 695, à l'ouest par le lot n° 691.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Suivant réquisition, n° 932 déposée le 20/05/1999. Mohamed le sieur Taghiyoullah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 471/A carrefour et borné au nord par le lot n° 472, au sud par le lot n° 470, à l'est par le lot n° 475, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 933 déposée le 20/05/1999, le sieur Taghiyoullah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 472/A et borné au nord par le lot n° 473, au sud par le lot n° 471, à l'est par les lots 474 et 475, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 934 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed Taghiyoullah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 474/A carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 475, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 472 et 474.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 931 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed Taghiyoullah ould Abass, profession , demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 473/A carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°472, à l'est par le lot n° 474, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N°0632 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « SOS PERSONNES AGEES ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Nemed ould Mohamed Abdallahi, 1963 F'Dérik

vice - président : Ahmed EL Haiba ould Mohamed Melainine, 1969 Atar

RECEPISSE N°0621 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'Auto- développement (AMAD)».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Hadj Mamadou Moussa, 1973 Bababé

secrétaire général : Sow Abou DJIBI, 1966 Boghé

trésorier : Dieng Amadou Mamadou

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numù prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM tro: 200 UM

# Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE